

Assurés maladie

Coronavirus : Ordonnance périmée, le renouvellement des traitements possible dans certains cas

Domaine(s) :

- Santé

Traitement d'une maladie chronique, délivrance de contraceptifs oraux ou encore d'un traitement de substitution aux opiacés : en raison du contexte sanitaire, le pharmacien peut exceptionnellement, dans certains cas, vous délivrer vos médicaments même si votre ordonnance est périmée. Vous serez alors remboursé dans les conditions habituelles.

Le point sur les situations concernées par cette mesure dérogatoire liée à l'épidémie de Covid-19.

Poursuivre son traitement pour une maladie chronique

À titre exceptionnel, lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée, le pharmacien (ou le prestataire de services ou le distributeur de matériel) peut **délivrer les produits ou les prestations garantissant la poursuite du traitement pour une durée de 1 mois**. Cette délivrance peut s'effectuer au-delà de la date de validité de l'entente préalable de l'Enim afin d'assurer la continuité des prestations.

Poursuivre son traitement par contraceptif oral (pilule)

Le pharmacien peut **délivrer la pilule pour une durée supplémentaire non renouvelable maximale de 3 mois**. Cette mesure est destinée aux femmes qui sont dans l'impossibilité de consulter un médecin ou une sage-femme lorsque la validité de leur ordonnance est expirée depuis plus de 1 an et moins de 2 ans.

Poursuivre son traitement de substitution aux opiacés

Pour un [traitement de substitution aux opiacés](#) [1] d'au moins 3 mois (à base de méthadone sous forme de gélules ou de sirop ou de buprénorphine en comprimés), le pharmacien peut exceptionnellement **délivrer un nombre de boîtes garantissant la poursuite du traitement pour une durée de 28 jours renouvelable**. Cette délivrance est assurée dans le cadre de la posologie et des modalités de fractionnement initialement définies.

Continuer de recevoir ses soins infirmiers

Afin de permettre la poursuite des soins dispensés aux **patients atteints d'une pathologie chronique stabilisée** au-delà de la date de validité de la prescription, l'infirmier peut poursuivre à

titre exceptionnel et dans les conditions prévues par la prescription initiale, certains soins.

Pour plus d'informations, [consultez le site de l'Assurance maladie](#). [2]

Mis à jour le 17/11/20

URL source: <https://www.enim.eu/actualites/coronavirus-ordonnance-perimee-renouvellement-traitements-possible-dans-certains-cas>